Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02A-212000715-20240729-08-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2024 Publication : 30/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public

Commune de CASALABRIVA VILLAGE 20140 CASALABRIVA

Département

Corse-Du-Sud

Arrondissement

Sartène

Canton

Arrêté N° 08-2024

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2;

Vu le code Pénal et notamment ses articles ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande en date du 29/07/2024 de Monsieur BUCCI Pierre-Laurent , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public;

ARRÊTE

Article 1:

est autorisé à occuper la voirie au niveau de

Article 2:

Lieu-dit Celaccia, 20140 CASALABRIVA

Article 3: Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

Article 4: Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CASALABRIVA

Le 29/07/2024

Maire, Vincent MICHELETTI

ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public

Commune de CASALABRIVA VILLAGE 20140 CASALABRIVA

Département

Corse-Du-Sud

Arrondissement

Sartène

Canton

Arrêté N° 07-2024

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2;

Vu le code Pénal et notamment ses articles ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande en date du 22/07/2024 de Madame OLIVESI Laetitia présidente de l'association

CAS'ANDEMU, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public;

ARRÊTE

Article 1: est autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'église,

Article 2: le 07/08/2024 de 08 H 00 au 08/08/2024 05H 00

Article 3: Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

<u>Article 4:</u> Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

a CASALABRIVA

Le 23/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-21**2000 Mauro** 0723-07-2024 AR
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-21**2000 Mauro** 0723-07-2024 AR
Réception par le prêfet 23/07/2024
Publication : 23/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation